



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 09 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 14 novembre 2022 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

CONSEILLERS : En exercice : **19** - Présents : **14** - Pouvoir(s) : **3** - Votants : **17**

Présent(s) : J. RAILLARD – S. SOULARD – M. RIGOUIN – B. LANDAIS – MF THELIER – C. ALLAIN – C. MAIRE – S. SAINT-ELLIER – M. POUSSIER – C. BEAUDOUIN – D. LEROY – F. BEAUDUCEL – C. BORDERIE – J. DELAUNAY

M. CONNEAU a donné pouvoir à S. SOULARD
A. LECOQ a donné pouvoir à J. DELAUNAY
B. GAUTIER a donné pouvoir à C. BORDERIE

Absent(s) excusé(s) : C. MOREAU et T. LEBLANC

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LANDAIS a été désigné secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la séance précédente : 12 octobre 2022 à l'unanimité

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour à savoir : Effacement des réseaux par Territoire énergie Mayenne à Courberie
Le Conseil municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

- Les Restos du Cœur – Centre itinérant – Autorisation donnée au Maire de signer la convention
- SIAEP des Avaloirs – Rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable – exercice 2021

Affaires financières :

- Motion de l'AMF sur les finances locales
- Mayenne communauté – Rapport sur les conclusions adoptées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29.09.2022
- Budget général – Adhésion au contrat groupe des risques statutaires proposé par le CDG53
- Budget Chambre funéraire – Décision modificative N° 2022-01
- Eclairage public – Modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Personnel :

- Temps d'emploi des agents communaux (1607h) – Modification

Informations et questions diverses

LES RESTOS DU CŒUR – CENTRE ITINÉRANT – CONVENTION

N° 2022-067

Rapporteur : S. SOULARD

Madame SOULARD fait un bref rappel de l'intervention des membres de l'association « Restos du Cœur » lors du BME et sollicite l'accord du CM sur la possibilité de voir un centre itinérant passer sur notre territoire.

Le Conseil municipal souhaite qu'une rencontre préalable soit organisée avec les membres de l'Association Sociale Intercommunale (ASI) pour les informer avant le premier passage du centre itinérant et propose que le camion se stationne à proximité de la salle communale de Niort-la-Fontaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

Vu la présentation effectuée par les membres de l'association « Les Restos du Cœur » relative à la possibilité d'avoir le passage sur notre territoire d'un centre itinérant pour les familles qui ne peuvent se déplacer vers un centre fixe,

Vu la convention proposée par l'association « Les Restos du Cœur »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec « Les Restos du Cœur » pour le passage d'un centre itinérant chaque semaine sur notre territoire.

Vote : Pour : à l'unanimité

**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)
DES AVALOIRS – EXERCICE 2021**

N° 2022-068

Rapporteur : J. RAILLARD

Monsieur le Maire donne lecture des principaux éléments du rapport du SIAEP des Avaloirs.

Monsieur ALLAIN, Président du SIAEPAC de la Fontaine Rouillée, apporte quelques explications et/ou précisions sur le rapport.

Monsieur le Maire profite de cette séance pour informer les élus d'une 1^{ère} réunion à Mayenne communauté sur le transfert de l'eau au 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-5 et L5211-39 relatifs à la présentation des rapports annuels des délégataires de services publics,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP des Avaloirs pour l'exercice 2021,

Considérant que ce rapport est à la disposition du public,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP des Avaloirs présente :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - Le SIAEP est un service en régie directe qui distribue et gère le service de l'eau potable pour 13 communes, dont La Baroche-Gondouin ;
 - La population desservie est de 7 479 habitants (183 à La Baroche-Gondouin), soit 5 147 redevables (104 à la Baroche-Gondouin) ;
 - Le volume vendu est de 588 050 m³ ;
 - Le réseau est constitué de 485 Km de canalisations.
- La tarification de l'eau et les recettes du service :
 - Le tarif est constitué d'un abonnement (75 €/an) et d'un prix de l'eau en fonction du volume consommé, selon 4 parts. À cela se rajoute une taxe de 0,29 € par m³ pour le fonds départemental et 0,30 € par m³ pour La Baroche-Gondouin au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, puis une TVA de 5,5 %.
 - La vente d'eau représente en 2021 : 1 129 197,77 €

- Le financement des investissements :
 - Branchements plomb : 0
 - Travaux : 522 774,00 €
- Les indicateurs de performance :
 - Le rendement du réseau de distribution est : 84,6 %
- Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :
 - Abandon de créances : 12 demandes d'abandon de créances accordées pour un montant total de 16 267,07 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP des Avaloires pour l'exercice 2021.

MOTION SUR LES FINANCES LOCALES – COMMUNE DE LASSAY-LES-CHATEAUX

N° 2022-069

Rapporteur : J. RAILLARD

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5% l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de LASSAY-LES-CHATEAUX soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **D'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **De maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8% estimés).
- **Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de LASSAY-LES-CHATEAUX demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de LASSAY-LES-CHATEAUX soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

D'adopter cette motion sur les finances locales.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département de la Mayenne.

Vote : Pour : à l'unanimité

MAYENNE COMMUNAUTÉ – RAPPORT SUR LES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

N° 2022-070

Rapporteur : J. RAILLARD

Monsieur le Maire fait un rapide compte-rendu sur la réunion de la CLECT qui a eu lieu le 29/09/2022 et qui portait sur les compétences santé et jeunesse.

Monsieur le Maire informe les élus que le souhait de Mayenne communauté était de maintenir un niveau de service équivalent à celui proposé avant la fusion entre la CCPM et la CCHL pour les jeunes et que la fréquentation au service « Espace Jeunes » est bonne pour les communes de l'ex CCHL.

Madame SOULARD informe qu'elle est seule membre de l'ex CCHL dans la commission jeunesse à Mayenne communauté et qu'il y a également une bonne fréquentation à Ado's com pour les communes de l'ex CCPM.

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant l'extension de la compétence jeunesse aux ALSH des plus de 12 ans, à Mayenne Communauté au 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'extension de la compétence santé, à Mayenne Communauté au 1^{er} mars 2022,

Considérant la modification des statuts de Mayenne Communauté par arrêté du 14 décembre 2021 prenant en compte l'extension de la compétence jeunesse et par arrêté du 1^{er} mars 2022 l'extension de la compétence santé,

Considérant la modification, par le conseil communautaire du 22 septembre 2022, de l'intérêt communautaire de la compétence 8° enfance-jeunesse, rubrique jeunesse,

Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2022 qui l'a adopté à l'unanimité,

Considérant que le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, **par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Monsieur le Maire présente le rapport final de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif aux extensions de la compétence santé et de la compétence jeunesse.

En matière de santé, il est acté qu'il n'y avait pas de communes à exercer la gestion d'un centre de santé. Sur ce dossier, il est noté que cette évolution n'entraîne pas de modifications à proposer pour les attributions de compensation.

Sur le dossier jeunesse, les 33 Communes de Mayenne Communauté sont toutes concernées par l'extension de cette compétence et en conséquence par les incidences financières du présent rapport de la CLECT.

En effet, après la fusion de 2016, afin de tendre vers une harmonisation des pratiques et d'engager une réflexion commune concernant les politiques en faveur de la jeunesse et des adolescents en particulier, il a alors été décidé de laisser chaque commune adhérer librement à cette démarche via la création d'un « **service commun jeunesse** » organisé en 2 sites : deux ALSH : accueils de loisirs sans hébergement déclarés et agréés :

- « Espace Jeunes » pour les communes de l'ex CCHL
- « Ado's com » pour les communes de l'ex CCPM

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs « CESAM » de la Ville de Mayenne ont été confiées au « service commun jeunesse » de Mayenne Communauté.

La gestion de ces trois structures « Ado's com », « Espace jeunes » et « CESAM » était donc regroupée dans la convention 2019-2021 d'adhésion au service commun de Mayenne Communauté.

Pour l'évaluation des charges de fonctionnement transférées des Communes à Mayenne Communauté, la CLECT a retenu comme référence les participations annuelles versées par les Communes au service commun.

A noter que pour les Communes de l'ex CCHL, ces participations ont été défalquées de 4% afin de donner les moyens financiers aux Communes de verser les indemnités liées à l'argent de poche conformément à la modification de l'intérêt communautaire.

Ces évaluations des charges transférées permettront au conseil communautaire de fixer la minoration des attributions de compensation à effectuer à partir de 2022 du fait de la suppression du service commun et donc aussi des participations des Communes qui finançaient celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif à l'extension de la compétence santé qui ne donne pas lieu à modifier le montant des attributions de compensation des communes.

- Adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 29 septembre 2022 relatif à l'extension de la compétence jeunesse effective depuis le 1^{er} janvier 2022.

Vote : Pour : à l'unanimité

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CDG53
--

N° 2022-071

Rapporteur : J. RAILLARD

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la Commune avait mandaté, par délibération en mars 2022, le CDG53 pour la mise en concurrence garantissant les risques statutaires pour les agents de la collectivité et la conclusion d'un contrat groupe. Celui-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convenait de négocier pour un nouveau contrat d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il informe que le CDG53 a confié le nouveau contrat groupe à la compagnie Groupama – Siaci Saint-Honoré et avoir participé à une réunion d'information à l'attention des élus et des gestionnaires RH le mardi 08 novembre dernier.

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du Cdg 53.

Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité au 1^{er} janvier 2023 les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

ARTICLE 1

Choix des garanties pour les agents affiliés à la CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en

disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal retient :

Le taux individualisé de **10,38 %** (hors frais de gestion du CDG 53) et taux garanti pour une durée de 2 ans.

Garanties	Offre de base (en %)
Décès	0,28
Accident de service / Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise sauf indication contraire	1,23
Longue maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise sauf indication contraire	5,51
Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption sans franchise sauf indication contraire	0,56
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec franchise dans le seul cas de la maladie ordinaire	2,80 (Franchise 15 jours fermes par arrêt)
TAUX GLOBAL pour l'ensemble des garanties	10,38

Le Conseil municipal décide de prendre les options suivantes :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),
- Couverture des charges patronales au taux de 40 %,
- Couverture du régime indemnitaire au taux de 8 %.

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

ARTICLE 2

Choix des garanties pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

Le taux de **1,40 %** (hors frais de gestion) avec une franchise de quinze jours (15) en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal décide de prendre les options suivantes :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),
- Couverture des charges patronales au taux de 40 %,
- Couverture du régime indemnitaire au taux de 8 %.

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

ARTICLE 3

Durée du contrat

Durée : 4 ans (2023-2026)

Date d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2023

Régime : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

ARTICLE 4
Gestion du contrat

Le CDG53 apporte son concours en réalisant les tâches liées à la gestion des contrats. Les frais de gestion s'élèvent à 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

ARTICLE 5
Signature de la convention

Le Conseil municipal confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat, adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous les documents en résultant.

Vote : Pour : à l'unanimité

FINANCES – BUDGET CHAMBRE FUNÉRAIRE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2022-01

N° 2022-072

Rapporteur : B. LANDAIS

Monsieur LANDAIS, Adjoint aux finances, informe l'objet et la nécessité de prendre une décision modificative sur le budget de la Chambre funéraire au titre de l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

Vu la délibération n° 2022-032 du Conseil municipal, en date du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 de la chambre funéraire,

Considérant le remboursement des intérêts du prêt de l'annuité du mois d'octobre n'ayant pas été inscrit, par la Caisse d'Épargne, organisme prêteur, sur le tableau de prêt du mois de février 2022 et les amortissements prévisionnels 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

BUDGET CHAMBRE FUNÉRAIRE DECISION MODIFICATIVE N°2022-01					
FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
Objet	Dépenses	Recettes	Objet	Dépenses	Recettes
6811/042 - Dotation aux amortissement	301,00		66111 - intérêts réglés à l'échéance	301,00	
6068/011 - Autres matières et fournitures	-301,00		28184/040 - amortissement mobilier		301,00
Total de la DM	0,00	0,00	Total de la DM	301,00	301,00
BP 2022	128 115,00	128 115,00	BP 2022	128 115,00	128 115,00
Cumul des DM antérieures	0,00	0,00	Cumul des DM antérieures	0,00	0,00
DM techniques	0,00	0,00	DM techniques	0,00	0,00
Total budget	128 115,00	128 115,00	Total budget	128 416,00	128 416,00

Vote : Pour : à l'unanimité

ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

N° 2022-073

Rapporteur : J. RAILLARD

Monsieur le Maire informe les élus de la nécessité de réduire le temps d'allumage de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la Commune afin de faire des économies d'énergie.

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L.22112-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge Monsieur le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le réel besoin de faire des économies d'énergie sur l'ensemble du territoire et notamment en ce qui concerne l'éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 :

De modifier, à compter du 1^{er} décembre 2022, la durée de mise en service de l'éclairage public ; celui-ci sera éteint de 22h00 à 6h30 sur tout le territoire de LASSAY-LES-CHATEAUX sauf le cœur de ville.

Vote : Pour : à l'unanimité

PERSONNEL - TEMPS D'EMPLOI DES AGENTS COMMUNAUX (1607h)

N° 2022-074

Rapporteur : J. RAILLARD

Monsieur le Maire informe les élus de la nécessité de reprendre la délibération sur le temps d'emploi des agents communaux (1607h) suite à la réception d'un courrier de la Préfecture (contrôle de légalité) nous informant de modifications à apporter à celle précédemment prise lors du CM du 12 octobre dernier.

En effet, il convient de reporter dans celle-ci uniquement les temps d'emploi des agents de la collectivité et de corriger certaines erreurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 1 du 4 décembre 2001, portant sur la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (A.R.T.T),

Vu la délibération N° 2022-066 du 10 octobre 2022 portant sur le temps d'emploi des agents communaux,

Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie fixée au-delà des 35 heures, les agents bénéficient de jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale à 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé en fonction de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure pour les agents exerçant à 80%).

Durée hebdomadaire de travail	38h00	37h30	36h00
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	18	15	6
Temps partiel 80 %	14.5	12	5
Temps partiel 50%	9	7.5	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par la suppression d'un jour de RTT,
- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 2022-066 du 10 octobre 2022 visée par le contrôle de légalité le 13 octobre 2022.

Vote : Pour : à l'unanimité

**FINANCES – TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE – AVANT PROJET SOMMAIRE
DES TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RESEAUX A COURBERIE**

N° 2022-075

Rapporteur : M. RAILLARD

Monsieur le Maire et Monsieur RIGOUIN, Adjoint aux travaux, expliquent la nécessité de prendre la délibération sur les effacements de réseaux à Courberie car Territoire énergie Mayenne peut commencer les travaux dès le mois de décembre. Un accord avait été donné par le Comité de choix de Territoire énergie Mayenne et les sommes avaient été inscrites au budget 2022 pour ces travaux à Courberie.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu l'avant-projet sommaire d'effacement des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage réalisé par Territoire d'énergie Mayenne,

Monsieur le Maire précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés, ainsi qu'en engagement financier, seront transmis après programmation de l'opération par le Comité de choix.

Considérant les estimations financières :

DESIGNATION	COUT TOTAL	PARTICIPATION TE53	MAITRISE D'ŒUVRE	PARTICIPATION COMMUNE
Réseaux électriques (HT)	103 790,00	77 850,00	5 190,00	31 140,00
Génie civil de télécommunications (TTC)	46 870,00	9 380,00	2350,00	39 840,00
Eclairage public (HT)	46 440,00	11 610,00	2 330,00	37 150,00
TOTAL GENERAL en €	197 100 ,00	98 840,00	9 870,00	108 130,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide de réaliser la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public en 2022.

S'engage à participer financièrement aux travaux de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage public ci-dessus aux conditions en vigueur au moment de la programmation. S'engage à prendre en charge l'intégralité du financement de toute étude réalisée non suivie de travaux et celle-ci ne pourra bénéficier de la subvention.

Vote : Pour : à l'unanimité

INFORMATIONS

► **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :**

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

Droit de préemption urbain :

Date	Adresse du bien	Référence cadastrale	Contenance	Suite donnée
29 septembre 2022	39 Rue Migoret-Lamberdière 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AB n° 429	50 m ²	Renonciation
29 septembre 2022	Rue du Cordonnier Niort-la-Fontaine 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	166 B n° 643 et 967	76 m ²	Renonciation
29 septembre 2022	La Foutelaie Melleray-la-Vallée 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	149 ZC n° 78	3 560 m ²	Renonciation
29 septembre 2022	13 Rue du Cordonnier Niort-la-Fontaine 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	166 B n° 669	52 m ²	Renonciation
18 octobre 2022	2 Rue Saint-Sauveur 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AC n° 121-150-151 et 155	448 m ²	Renonciation

► **Cérémonie de remise des prix nationaux 2022 du label « Villes et Villages Fleuris »** : mercredi 14 décembre 2022 à 14h30 à PARIS au Pavillon d'Armenonville

► **Pont du Château** : la Commune a confirmation qu'elle est propriétaire en partie du pont suite au passage d'un géomètre. Un expert du Département doit venir pour nous informer de l'ampleur des travaux à effectuer pour sécuriser le site et l'accès sous le pont par les véhicules et les piétons.

► **Boucles de la Mayenne 2023** : la Commune sera ville d'arrivée le vendredi 26 mai 2023

► **Permanences des élus :**

- Samedi 26 novembre 2022 : Michel RIGOUIN
- Samedi 03 décembre 2022 : Soizick SOULARD
- Samedi 10 décembre 2022 : Benoît LANDAIS
- Samedi 17 décembre 2022 : Marie CONNEAU
- Samedi 24 décembre 2022 : Marie-France THELIER

► **Date prévisionnelle du prochain(s) Conseil(s)** : lundi 12 décembre 2022

Fin de la séance à 22h45

N° DELIBERATION	OBJET
2022-067	LES RESTOS DU COEUR - CENTRE ITINERANT - CONVENTION
2022-068	SIAEP DES AVALOIRS - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2021
2022-069	MOTION SUR LES FINANCES LOCALES PROPOSE PAR L'AMF - COMMUNE DE LASSAY-LES-CHATEAUX
2022-070	MAYENNE COMMUNAUTE - RAPPORT SUR LES CONCLUSIONS DE LA CLECT
2022-071	ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG
2022-072	FINANCES - BUDGET CHAMBRE FUNERAIRE - DM N° 2022-01
2022-073	ECLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATION DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
2022-074	PERSONNEL - TEMPS D'EMPLOI DES AGENTS COMMUNAUX (1607h)
2022-075	FINANCES - TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE - AVANT PROJET SOMMAIRE DES TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RESEAUX A COURBERIE

NOM Prénom	PRESENT	SIGNATURE
RAILLARD Jean	x	
SOULARD Soizick	x	
RIGOUIN Michel	x	
CONNEAU Marie		S. SOULARD
LANDAIS Benoît	x	
THELIER Marie-France	x	
ALLAIN Constant	x	
MAIRE Claudette	x	
BEAUDUCEL Fabienne	x	
LECOQ Alain		J. DELAUNAY
MOREAU Christine		
LEBLANC Thierry		
SAINT-ELLIER Sylvain	x	
POUSSIÉ Martine	x	
BEAUDOUIN Christophe	x	
LEROY Delphine	x	
GAUTIER Benoît		C. BORDERIE
BORDERIE Caroline	x	
DELAUNAY Julien	x	

Affiché le : 13 décembre 2022

Retiré le :